



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 A 19 HEURES**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 8 octobre 2018, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire.

Etaient Présents : MM. EGO Patrice – DOMISE-PAGNEN Gérard – RICHEZ Annick – MORY Nicole – PLATEAU André – EGO Anne-Sophie – ACURCIO Jorge – ROCQUET Marie-Thérèse – COLAU Johann – TABARY Fabienne – BRASSART Marie-Josée – CREPIN Régis – QUIEVREUX Monique – CHAILLET William – DOISE Pierre – VANDEVILLE Laëtitia – NINET Isabelle

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : M. ROGER René a donné procuration à M. CREPIN Régis – Mme LALANDE Réjane a donné procuration à M. EGO Patrice – M. DUEZ Jean-Pierre a donné procuration à M. DOISE Pierre

Absente excusée : Mme VANDEVILLE Laëtitia

Absents : M. CARDON Raymond – Mme GONCALVES Ernestine – Mme FONTAINE Annick

Madame MORY Nicole a été élue Secrétaire.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents s'ils ont bien été destinataires du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 juin et s'il y a des observations à formuler.

Sans observation de la part des conseillers municipaux présents, Monsieur le Maire déclare le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 juin 2018 adopté à la majorité (4 abstentions des élus Une équipe pour gérer).

2. Délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 autorisant la vente des parcelles cadastrées section AB 67 et AB 68 pour une contenance de 6 ares 44 centiares appartenant à la commune – Modification

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé de vendre les parcelles cadastrées section AB 67 et AB 68, pour une contenance de 6 ares 44 centiares, à Monsieur David DIEUX, domicilié 188 rue Bertrand Milcent à CAMBRAI, au prix de 47 000 €. Les frais d'actes et annexes découlant de cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

Par courrier en date du 20 septembre 2018, Maître Dominique JACQUEMART, Notaire établi 15 rue Roger Salengro 59159 MARCOING, souhaite compléter et modifier ladite délibération dans les termes suivants :

« - Décide de vendre les parcelles cadastrées section AB n° 67 et AB n° 68, pour une contenance de 6 ares 44 centiares, à Monsieur DIEUX David, domicilié 188 rue Bertrand Milcent, 59400 CAMBRAI, *ou à toute personne physique ou morale dont ce dernier est associé ou gérant* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification de la délibération du 28 juin 2018 précitée comme suit :

« - Décide de vendre les parcelles cadastrées section AB n° 67 et AB n° 68, pour une contenance de 6 ares 44 centiares, à Monsieur DIEUX David, domicilié 188 rue Bertrand Milcent, 59400 CAMBRAI, *ou à toute personne physique ou morale dont ce dernier est associé ou gérant* ».

3. Retrait de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de modification du P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.123-13-2 du Code de l'urbanisme, en vue de l'installation d'un cabinet médical rue de Bouchain. La municipalité offrait la viabilisation (eau, gaz et électricité) sur le domaine public.

Or, Madame Florence SANIER et Madame Soline LAFARGUE ont fait part de leur volonté de se rétracter du projet d'achat du terrain sur lequel était prévu l'installation d'un cabinet médical.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Annule la délibération du 28 juin 2018 portant sur la modification du P.L.U.

4. Annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative au lancement d'une consultation publique d'aménagement multi-sites (secteurs Saint Pierre, La Louvière et friche Vandorpe).

Par délibération en date du 28 juin 2018, la municipalité a décidé de lancer une consultation publique d'aménagement multi-sites (secteurs Saint Pierre, La Louvière et friche Vandorpe).

Toutefois, l'élection des membres de la Commission ad hoc compétente en matière de concession n'étant pas intégrée dans cette délibération, il y a lieu de l'annuler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Annule la délibération du 28 juin 2018 portant sur le lancement d'une consultation publique d'aménagement multi-sites (secteurs Saint Pierre, La Louvière et friche Vandorpe).

5. Lancement d'une consultation publique d'aménagement multi-sites (secteur Saint Pierre, La Louvière et friche Vandorpe) (Cf. annexes remises lors du Conseil Municipal du 28/06/2018)

Vu les articles R.300-4 à R.300-11 du Code de l'urbanisme relatifs aux concessions d'aménagement ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

La municipalité d'Escaudœuvres envisage un projet d'aménagement multi-sites sur le territoire de la commune. Ce projet concerne les sites dénommés Saint-Pierre, la Louvière et Vandorpe dont les implantations figurent en annexes.

L'ensemble du projet portera globalement sur la construction de logements et d'activités en étant le complément naturel. Ces implantations sont prévues conformément à notre Plan Local d'Urbanisme et au SCoT du Cambrésis. Une procédure de ZAC (phase création) est en cours sur le périmètre des secteurs Saint Pierre et La Louvière.

Les emprises des secteurs dénommés Saint-Pierre et La Louvière feront l'objet d'une acquisition par l'aménageur retenu.

La commune est propriétaire de la friche Vandorpe.

Au regard des caractéristiques et compte tenu des moyens humains, techniques et financiers à engager pour réaliser en régie une opération de cette ampleur, il est proposé de confier la réalisation de ce projet d'aménagement multi-sites à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, dans laquelle celui-ci assumera une part significative du risque économique de l'ensemble de l'opération et avec une durée de 5 ans.

- L'accomplissement de l'ensemble des démarches administratives et réglementaires liées à l'opération relevant de la maîtrise d'ouvrage ;
- L'acquisition de la propriété des terrains compris dans le périmètre de l'opération, auprès des propriétaires, ainsi que celle des éventuels terrains situés en dehors de ces périmètres mais qui sont nécessaires à la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;
- La réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet ;
- L'aménagement des sols et la réalisation des équipements et infrastructures destinés à être remis au concédant ;
- La réalisation de tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement intégrés au programme de l'opération ;
- Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par le concédant.

La réalisation de l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information du concédant sur les conditions de déroulement de l'opération.

Le financement :

La concession est menée au risque de l'aménageur. Le financement de l'opération sera assuré principalement par la commercialisation des terrains cédés. La rémunération du concessionnaire sera

substantiellement assurée par les résultats de l'opération. La collectivité n'exclut pas une participation financière de sa part, en fonction des propositions qui lui seront transmises.

Cette participation, le cas échéant, aura un caractère forfaitaire et unique. En tout état de cause, l'aménageur devra justifier de garanties financières suffisantes pour réaliser l'opération de viabilisation des sites et d'aménagement urbain, dans les conditions de nature à préserver les intérêts financiers de la commune.

La procédure de mise en concurrence :

Son déroulement :

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'engager la procédure de passation de la concession d'aménagement dans les conditions prévues par les articles R.300-4 à R.300-11 du Code de l'urbanisme. La présente consultation fera l'objet d'une procédure adaptée ouverte dont le déroulement serait ainsi fixé :

- Publication d'un avis au BOAMP et sur le site de dématérialisation utilisé par la ville,
- Délai de réponse de 30 jours pour la transmission des candidatures et des offres,
- Ouverture et analyse des plis,
- Avis de la commission constituée à cet effet,
- Négociation éventuelle avec un ou plusieurs candidats,
- Choix du concessionnaire et approbation de la convention de concession par délibération du Conseil Municipal.

Critères de choix :

Le lancement de la procédure de mise en concurrence doit comprendre la liste des critères de choix du concessionnaire afin de donner à l'assemblée délibérante, dès ce stade, une vision précise et globale du contenu et du déroulement de la procédure. Il vous est proposé les critères de choix pondérés suivants :

- 30% : capacités techniques à mener à bien l'opération en fonction notamment de l'expérience et des compétences des personnels affectés à la réalisation de l'opération, des outils de gestion utilisés, de la méthodologie mise en œuvre, de la pertinence du planning de réalisation proposé ;
- 25% : caractéristiques des conditions financières présentées par le candidat : pertinence et cohérence du bilan financier proposé par le candidat pour l'opération, garanties financières apportées, rémunération demandées, conditions de versement de la participation éventuelle de la ville au coût de l'opération ;
- 25% : garanties apportées quant à la réalisation effective des constructions : financement et / ou promoteurs – investisseurs identifiés dans l'offre qui accompagneront l'aménageur dans la réalisation de l'opération : identification, références, engagement écrit précisant le nombre de m² réalisés, la nature et la destination de la réalisation (logements individuels, logements groupés, logements locatifs sociaux / privés, logements en accession à la propriété, activités et services, ...).
- 20% : prise en compte de la réflexion environnementale.

Constitution d'une commission ad hoc :

Pour la mise en œuvre de cette procédure, il est utile de mettre en place une commission ad hoc compétente en matière de concession d'aménagement, telle que prévue par les dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées avec les candidats. Son avis pourra être recueilli par ailleurs par la personne habilitée à engager les discussions à tout moment de la procédure.

Elle est composée de membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les textes ne prévoyant pas d'autres dispositions sur la composition de celle-ci, il vous est proposé d'en fixer la composition de la façon suivante :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Au sujet de l'élection des membres issus du Conseil Municipal, il est à noter que :

- L'élection des membres titulaires et suppléants aura lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- Lors de la séance, une ou plusieurs listes composées de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants sera proposée.

Le président de la commission, qui aura voix prépondérante au cas de partage égal des voix, est le premier nom sur la liste majoritairement élue. Les suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste en nombre égal à celui des titulaires.

Désignation de la personne habilitée à engager les discussions :

Dans le cadre des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, il est demandé d'habiliter Monsieur le Maire :

- A lancer la procédure de consultation en vue de retenir un concessionnaire pour une durée de 5 ans afin de réaliser l'opération d'aménagement multi-sites ;

- De l'autoriser à engager, si nécessaire, toute discussion utile avec un ou plusieurs candidats ;
- A signer la convention au vu des avis émis par la commission ad hoc.

Il est précisé qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de choisir le concessionnaire, au vu des propositions reçues, de l'avis de la commission ad hoc et des éventuelles négociations menées.

Au regard de ce qui précède, il sera demandé au Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire de bien vouloir :

- **Décider** d'engager la procédure de passation de la concession d'aménagement dans les conditions prévues par les articles R.300-4 à R.300-11 du Code de l'urbanisme. La présente consultation fera l'objet d'une procédure adaptée ouverte ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation en vue de retenir un concessionnaire pour une durée de 5 ans afin de réaliser l'opération d'aménagement précitée ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toute discussion utile avec un ou plusieurs candidats et à signer la convention y afférente ;
- **Décider** la mise en place d'une commission ad hoc compétente en matière de concession d'aménagement, d'en fixer la composition à 5 membres titulaires et 5 membres suppléments élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 voix contre de M. DOISE Pierre, Mme NINET Isabelle, M. DUEZ Jean-Pierre et 1 abstention de Mme VANDEVILLE Laëtitia),

- décide d'engager la procédure de passation de la concession d'aménagement dans les conditions prévues par les articles R.300-4 à R.300-11 du Code de l'urbanisme. La présente consultation fera l'objet d'une procédure adaptée ouverte ;
- autorise son Maire à lancer la procédure de consultation en vue de retenir un concessionnaire pour une durée de 5 ans afin de réaliser l'opération d'aménagement précitée ;
- autorise son Maire à engager toute discussion utile avec un ou plusieurs candidats et à signer la convention y afférente ;
- décide la mise en place d'une commission ad hoc compétente en matière de concession d'aménagement, d'en fixer la composition à 5 membres titulaires et 5 membres suppléments élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil municipal à procéder par un vote au scrutin secret, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants qui composeront la commission ad hoc compétente en matière de concession d'aménagement.

Le Conseil municipal par un vote au scrutin secret, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, procède à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission ad hoc.

Une liste complète a été déposée. Résultat du vote : 20 bulletins ont été trouvés dans l'urne, dont 4 bulletins blancs.

Les cinq membres titulaires sont : MM. EGO Patrice – ACURCIO Jorge – COLAU Johann – CREPIN Régis – ROCQUET Marie-Thérèse.

Les cinq membres suppléants sont : MM. MORY Nicole – LALANDE Réjane – RICHEZ Annick – DOMISE-PAGNEN Gérard – QUIEVREUX Monique.

6. Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) – Approbation (Cf. pièces jointes)

La mise à disposition du public du dossier de la Modification simplifiée N°1 est achevée, aucune observation n'a été déposée. Il convient maintenant d'approuver la Modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-47, L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2013 ayant approuvé le PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2018 prescrivant la Modification simplifiée du P.L.U.,

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier, du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 inclus, n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT que la Modification simplifiée N°1 du P.L.U. est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la Modification simplifiée N°1 du P.L.U. de la commune d'ESCAUDOEUVRES permettant la mise en œuvre du projet d'extension de l'école élémentaire Jean-Baptiste LEBAS.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « La Voix du Nord ».

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la Modification simplifiée N°1 du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la Mairie d'ESCAUDOEUVRES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

7. Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale.

Le marquage des routes départementales en agglomération relève de l'initiative et de la responsabilité des Communes au titre du pouvoir de police du Maire.

Jusqu'en 2013, le Département entretenait le marquage de guidage des routes départementales en agglomération dans les Communes de moins de 10 000 habitants.

Pour des raisons budgétaires, cette politique a été arrêtée en 2014, entraînant une charge nouvelle aux plans technique et financier pour ces Communes.

Le Conseil départemental a décidé de mettre en place une nouvelle politique volontariste en matière de marquage routier. Par conséquent, par délibération du 29 juin 2018, le Conseil départemental a approuvé la possibilité de réaliser à nouveau la totalité du marquage de guidage et obligatoire aux carrefours, dans toutes les Communes de moins de 10 000 habitants, pour la période 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise son Maire à signer la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale.

8. Convention foncière d'aménagement entre la Commune et Partenord Habitat – Projet de construction de 18 logements individuels et 11 logements collectifs locatifs, rue Jean Jaurès.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2015 Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2015 l'autorisant à signer un bail emphytéotique consenti moyennant une redevance annuelle de 1 euro, avec Partenord Habitat, pour une durée de 55 ans, pour les parcelles cadastrées suivantes :

- AC n° 319 d'une contenance de 643 m²
- AC n° 320 d'une contenance de 1 764 m²
- AC n° 321 d'une contenance de 2 598 m²
- AC n° 485 d'une contenance de 1 192 m²
- AC n° 489 d'une contenance de 36 m²
- AC n° 490 d'une contenance de 15 m²

La construction de ce programme sous maîtrise d'ouvrage de Partenord Habitat nécessite la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers ainsi que la mise à disposition des parcelles sur lesquelles seront construits les logements.

Une convention a été établie afin de définir les engagements de la commune et de Partenord Habitat.

La commune a en charge la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de démolition et évacuation de l'ensemble des bâtiments existants y compris les ouvrages enterrés (fondations, caves, etc.), l'abattage, le dessouchage des arbres et arbustes situés dans l'emprise nécessaire au projet. Elle en assurera le coût financier.

Partenord Habitat assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux listés ci-après, dans le périmètre indiqué sur le plan annexé à la convention :

- Travaux d'assainissement,
- Travaux de voirie et trottoirs,
- Aménagement des places de stationnement privées et publiques,
- Raccordements aux réseaux concessionnaires incombant au programme,
- Eclairage public sur le futur domaine public,
- Aménagement d'une noue et d'espaces verts,
- Aménagement des clôtures et aménagement des jardins privatifs,
- Construction du programme de 18 logements individuels et 11 logements collectifs.

Partenord Habitat assurera le coût financier de l'ensemble de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 voix contre de M. DOISE Pierre, Mme NINET Isabelle, M. DUEZ Jean-Pierre et 1 abstention de Mme VANDEVILLE Laëtitia),

- Autorise son Maire à signer la convention foncière et d'aménagement.

9. Politique Habitat Logement : Appel à projets « Innovation Sociale dans l'habitat pour le Nord » – Dossier Escaudœuvres – annulation de la subvention et remboursement.

L'opération portant sur la création d'un béguinage sur l'ancien site industriel « Vandorpe » de 14 logements individuels situé rue d'Erre à Escaudœuvres a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « Innovation Sociale dans l'Habitat pour le Nord ». Lors de la Commission Permanente du 29 septembre 2014, les conseillers départementaux accordaient à la commune une subvention de 84 000 euros. Un premier acompte de 21 000 euros a été versé au titre de l'exercice budgétaire 2014.

La commune d'Escaudœuvres a informé le Département du Nord de l'arrêt du chantier engagé en raison d'un surcoût dû à la nécessité de fondations spéciales et à la création d'un poste transformateur.

Ce projet n'étant pas en mesure d'aller à son terme, conformément à la convention conclue entre le Département, la commune d'Escaudœuvres et Partenord Habitat (notamment aux articles 2 et 3 de la convention), la subvention est annulée au motif que les travaux pour lesquels la subvention a été versée n'ont jamais débuté. En effet, les frais consécutifs à ces logements prévus étaient trop élevés pour la commune. La municipalité n'abandonne pas le projet, car celui-ci est possible avec un autre aménageur.

Une délibération présentée devant la Commission Permanente du 9 juillet 2018 prononçant l'annulation de la subvention a été adoptée.

Monsieur le Maire précise que les crédits avaient été prévus au budget (Art 1323).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 abstentions de M. DOISE Pierre, Mme NINET Isabelle et M. DUEZ Jean-Pierre),

- Accepte le remboursement de l'acompte de subvention de 21 000 € auprès du Conseil Départemental.

10. Budget primitif 2018 – Décision modificative n° 2

Le Conseil Municipal se prononcera pour procéder à des ajustements budgétaires afin d'inscrire des recettes sous-estimées et de dégager des crédits disponibles destinés à financer des dépenses imprévues.

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chap. 011 Art. 60632 : Fourniture de petit équipement + 8 280.00

Recettes :

Chap. 74 Art. 74835 : Etat – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation + 8 280.00

Après l'intervention de Monsieur Gérard DOMISE-PAGNEN, Adjoint aux finances, Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ces ajustements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité (3 voix contre de M. DOISE Pierre, Mme NINET Isabelle, M. DUEZ Jean-Pierre et 1 abstention de Mme VANDEVILLE Laëtitia),

- Adopte la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2018 tel que présentée ci-dessus.

11. Subvention à l'association Danse2salon d'Escaudœuvres

Le Conseil Municipal se prononcera sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 600 € à verser à l'association Danse2salon d'Escaudœuvres. Cette subvention n'a pas été attribuée lors du vote du budget primitif car le bilan financier de ladite association n'avait pas été fait par la trésorière qui a démissionné avant le vote des subventions municipales.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 600 € à l'association Danse2salon d'Escaudœuvres.

12. Subvention exceptionnelle à l'association Les Saloon Dancers d'Escaudœuvres

Le Conseil Municipal se prononcera sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à verser à l'association Les Saloon Dancers d'Escaudœuvres pour l'organisation de sa soirée de gala du samedi 20 octobre 2018, avec repas dansant animé par le groupe ABBAlives, à la salle polyvalente.

Il est à préciser que la subvention annuelle de cette association n'est que de 500 € alors qu'elle participe activement à tous les projets festifs de la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'association Les Saloon Dancers d'Escaudœuvres.

13. Garantie d'emprunt La Maison du CIL – réaménagement de la dette

La Maison du CIL SA D'HLM, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe, initialement garanti par la commune d'Escaudœuvres, ci-après le garant.

La Maison du CIL SA D'HLM, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe, initialement garanti par la commune d'Escaudœuvres, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire, la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Le Conseil Municipal, à la majorité (3 voix contre M. DOISE Pierre, Mme NINET Isabelle, M. DUEZ Jean-Pierre et 1 abstention Mme VANDEVILLE Laëtitia),

DELIBERE :

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

14. Création de postes dans le cadre du déroulement de carrière

Certains agents sont éligibles à un changement de grade à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du déroulement de carrière.

A cette fin, considérant qu'on ne peut nommer un agent avec effet rétroactif, et en raison de l'absence de poste correspondant, il convient de créer les postes à la date de la décision.

- 2 postes d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe : ces postes seront pourvus par un agent chargé du suivi de la création d'une zone d'aménagement concertée multi-sites dans le domaine de l'urbanisme et par un agent dont les missions se sont accrues suite à un départ en retraite non-remplacé.
- 4 postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe : ces postes seront pourvus par 2 agents qui exécutent de nouvelles missions environnementales, par 1 agent qui aura pour charge l'état des lieux des locations des salles communales et par 1 agent dont la responsabilité s'est accrue dans le service de restauration d'une école maternelle.
- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 1^{ère} classe : ce poste sera pourvu par un agent dont les interventions sportives dans les écoles ont augmenté.
- 2 postes d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe : ces postes seront pourvus par un agent des espaces périscolaires qui gère des groupes des enfants dans des projets d'animation, qui a accepté une nouvelle mission dans le cadre d'un projet éducatif artistique et par un agent dont la charge de directrice des espaces périscolaires de la Commune s'est accrue avec le pilotage des activités d'animation et de loisirs dans le cadre d'un projet éducatif.

- 1 poste d'Agent Spécialisé principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles sera pourvu par un agent ayant comme fonction de seconder les enseignants de l'école maternelle tant sur le plan matériel qu'éducatif depuis de nombreuses années.
- 3 postes d'agents de maîtrise : ces postes seront pourvus par 2 agents ayant la charge et la responsabilité d'une cantine scolaire depuis de nombreuses années et par 1 agent ayant en charge la gestion des deux cimetières communaux et de la propreté de la voirie publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la création de ces postes à temps complet,
- Décide de modifier en conséquence le tableau indicatif des emplois communaux.

15. Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord.

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.* »,

Vu l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales...* »,

Vu la dissolution de l'association « Agence Technique Départementale du Nord » au 31 décembre 2016.,

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, le 1^{er} janvier 2017 sous la forme d'un établissement public administratif.

Vu les statuts de cette nouvelle Agence et notamment son article 6 qui dispose que : « Toute commune ou établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts »,

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- D'approuver les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence ;
- D'approuver le versement de la cotisation dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la commune ;
- De désigner Monsieur EGO Patrice, Maire, comme représentant titulaire à l'Agence, et Madame MORY Nicole, Adjointe, comme son représentant suppléant ;
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

16. SIDEN – SIAN : Adhésions et propositions d'adhésion au Comité Syndical

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire **C5** « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences **C6** « *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* », **C7** « *Défense contre les inondations et contre la mer* » et **C8** « *Grand Cycle de l'Eau* »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des

compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

17. Informations

Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122.22 du code général des collectivités territoriales - délibération en date du 16 septembre 2014.

Consultation passée selon la procédure adaptée – Réfection de la chaussée – chemin Particulier

Les entreprises LEFEBVRE TRAVAUX PUBLICS (DOUAI) – COLAS (GAUCHY) – CATHELAIN (HERMIES) – EIFFAGE (ESCAUDOEUVRES) ont été invitées à déposer une offre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seules les entreprises LEFEBVRE et EIFFAGE ont répondu à l'offre.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juillet 2018 pour procéder à l'ouverture des plis.

- Proposition de l'entreprise LEFEBVRE TRAVAUX PUBLICS : 45 440 euros HT
- Proposition de l'entreprise EIFFAGE : 36 310 euros HT.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres et Monsieur le Maire ont décidé de retenir la candidature de la société EIFFAGE (offre la mieux disante).

Consultation passée selon la procédure adaptée - Remplacement de 44 points lumineux (Quartier des Picadors et Conquistadors – parking de la Mairie – Parking Benoit Frachon et rue Louise Michel)

5 entreprises (Satelec – EITF – SAS DUEZ – SME – LEFEBVRE ELEC) ont été invitées à déposer une offre par lettre recommandée avec accusé de réception

4 entreprises ont répondu, cependant l'offre de la société SME a été éliminée car elle ne respectait pas le cahier des clauses administratives particulières (pas de visite de chantier) :

- Satelec : montant de l'offre : 46 409.63 euros HT
- DUEZ : montant de l'offre : 52 542 euros HT
- EITF : montant de l'offre : 43 407.20 euros HT

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres et Monsieur le Maire ont décidé de retenir la candidature de la société EITF (offre la mieux disante).

Consultation passée selon la procédure adaptée – Installation de feux comportementaux au carrefour de la rue d'Erre et Marie-Anne Cattiaux

La Municipalité a procédé au lancement d'une consultation selon la procédure adaptée en vue d'installer des feux tricolores comportementaux au carrefour de la Rue d'Erre et Marie-Anne Cattiaux sur la Commune d'ESCAUDOEUVRES.

La publicité a été réalisée via l'affichage sur panneaux municipaux et l'insertion sur le site de la Commune escaudoeuvres.fr le 27 juillet 2018.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 24 août 2018 à 11h30.

Une seule entreprise a retiré un dossier et a remis une offre. Il s'agit de l'entreprise EITF, sise ZI Voie Hermenne – BP 1 – 59267 PROVILLE, pour un montant de 38.038,28 € HT.

Monsieur le Maire et l'équipe municipale, après vérification, ont décidé de retenir l'offre d'EITF.

18. Budget primitif 2018 – Décision modificative n° 3.

Dépenses :

Chap. 10 Art. 10226 : Taxe d'aménagement + 1 085 €

Recettes :

Chap. 10 Art. 10222 : F.C.T.V.A. + 1 085 €

Après l'intervention de Monsieur Gérard DOMISE-PAGNEN, Adjoint aux finances, Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ces ajustements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité (4 voix contre de M. DOISE Pierre, Mme NINET Isabelle, M. DUEZ Jean-Pierre et Mme VANDEVILLE Laëtitia),

- Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Primitif 2018 tel que présentée ci-dessus.

19. Création d'un contrat d'apprentissage en périscolaire.

La Municipalité envisage le recrutement d'une jeune femme en contrat d'apprentissage en espace périscolaire. Il s'agit de Servane RADOUAN domiciliée 36 rue Saint Georges, appartement B22, 59400 CAMBRAI. Cette jeune femme est titulaire du baccalauréat Professionnel Gestion et Administration et souhaite intégrer le Centre de Formation pour Apprentis de Wattignies afin de préparer le diplôme BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport : spécialité Loisirs Tous Publics).

Le contrat d'apprentissage débutera le 1^{er} novembre 2018. Cette jeune sera rémunérée comme suit :

1^{ère} année du 01/11/2018 au 30/08/2019 51 % du SMIC

2^{ème} année du 01/09/2019 au 30/06/2020 : 59 % du SMIC

Cette jeune travaillera au service périscolaire, elle aura pour maître d'apprentissage Madame Lisenn MELLET.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de recruter Mademoiselle Servane RADOUAN en contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} novembre 2018,
- Autorise son Maire à signer son contrat et les documents administratifs s'y rapportant.

20. Information : Réforme de la gestion des listes électorales. - loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE :

Les Maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle, à posteriori, sera opéré par des **commissions de contrôle** créées par la loi.

Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de cette commission pour la commune d'Escaudoevres est prévue comme suit :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de **5 Conseillers Municipaux** :

- **3 Conseillers Municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
- **2 Conseillers Municipaux** appartenant à la 2^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission.

S'il manque 1 seul Conseiller Municipal dans cette commission, alors la règle des communes de moins de 1 000 habitants s'applique et la commission de contrôle serait composée de la façon suivante :

- **1 Conseiller Municipal** de la commune.
- **1 délégué** de l'administration désigné par le **Sous-Préfet**.
- **1 délégué** désigné par le **Président du Tribunal de Grande Instance**.

Les membres de la commission de contrôle seront nommés par le Sous-Préfet **dès le 1er janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019.**

Pour sa première réunion précédant un scrutin, la Commission de contrôle examinera prioritairement les inscriptions et radiations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire propose aux membres d' « Une équipe pour gérer » de bien vouloir proposer 2 conseillers municipaux lors de la prochaine réunion afin d'élire les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

La séance est levée à 21 heures 15.